



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 38859

Texte de la question

M. Pierre Lang attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'opportunité de développer la polyvalence des enseignants du secondaire. A la rentrée 2003, près de 2 437 professeurs étaient sans affectation dans le secondaire, essentiellement dans six disciplines ; philosophie, allemand, physique et électricité appliquée, génie électronique et automatique, électronique et lettres. Cette situation aberrante appelle une profonde réorganisation de la carrière des enseignants. Afin que chacun puisse trouver sa place, il conviendrait de généraliser la polyvalence, en formant les jeunes professeurs à au moins deux disciplines de leur choix. La polyvalence n'est pas absente de notre système éducatif : les professeurs de lettres classiques enseignent le français, le latin et le grec, qui sont pourtant des matières complexes et très différentes. Ce qui ne choque pas dans les langues anciennes est concevable pour les langues vivantes : chaque enseignant devrait être capable de transmettre l'anglais et l'allemand ou l'anglais et l'italien, etc. La double compétence serait également souhaitable dans les disciplines scientifiques, avec des professeurs de mathématiques et sciences de la vie ou de maths et physique-chimie, par exemple. Enfin, les enseignants littéraires pourraient être amenés à passer de la philosophie au français, à l'histoire-géographie ou à une langue. Cette diversification n'est pas seulement justifiée par des nécessités de gestion rationnelle des personnels, elle s'inscrit aussi dans la réflexion actuelle sur le métier d'enseignant. Tout comme les passerelles vers une « seconde carrière » dans la fonction publique, les possibilités de changer de discipline permettraient d'éviter la lassitude et la démotivation des professeurs. Il serait normal de mettre à profit le temps de formation des futurs enseignants, pour leur donner une double compétence dans les matières de leur choix. Dès lors, il lui demande comment il entend, à court terme, régler le problème des enseignants sans affectation, et quel est leur nombre à ce jour. A plus long terme, il aimerait savoir s'il envisage de généraliser la polyvalence des professeurs du secondaire, en adaptant leur formation initiale et continue.

Texte de la réponse

Actuellement, au sein des collèges et des lycées, exercent des enseignants dont certains ont été recrutés par la voie de concours faisant appel soit à la bivalence, soit à la monovalence. Compte tenu de l'extinction progressive des corps des professeurs d'enseignement général de collège, personnels normalement chargés d'un enseignement dans deux disciplines, les recrutements des professeurs de second degré se font désormais sur la base de la discipline dans laquelle ils seront susceptibles d'enseigner. Toutefois, s'agissant des concours de recrutement de professeurs de l'enseignement du second degré, la monovalence n'est effective que pour certaines sections des concours de recrutement de professeurs certifiés et pour les concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, le CAPES. En revanche, pour plusieurs sections des concours du CAPES et du CAPET, la monovalence n'est qu'apparente, les sections étant constituées en réalité par un regroupement disciplinaire (« histoire et géographie », « physique et chimie », « économie, informatique et gestion »...). En outre, la monovalence n'existe pas pour les sections d'enseignement général des concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel où le recrutement s'effectue dans deux disciplines au moins (« mathématiques-sciences-physiques », « lettres-histoire » et « langues vivantes-lettres »). Ceci précisé, il est

exact que dans un certain nombre de disciplines, le nombre de professeurs est supérieur aux besoins en formation. Ces surnombres, qualifiés de « surnombres disciplinaires », marquent l'inadéquation entre la carte des formations qui évolue constamment et la ressource enseignante, relativement « rigide » dans la mesure où un enseignant est recruté pour la durée de sa carrière dans une discipline déterminée. Au cours de l'année scolaire 2003-2004, ces surnombres disciplinaires représentaient au total 0,66 % des professeurs du second degré, soit 2 500 ETP (équivalents temps plein). Trois types de mesures seront mises en place dès la rentrée 2004. En premier lieu, l'emploi des surnombres dans la même discipline, mais dans un autre type d'établissement que celui qui correspond habituellement à leur corps, comme le permet la réglementation. Ce qui permet d'affecter des professeurs de lycée professionnel des disciplines d'enseignement général en collège ou lycée et ceux des autres disciplines en lycée, et des professeurs certifiés ou agrégés en lycée professionnel. En second lieu, l'emploi des surnombres dans une autre discipline ou le besoin d'enseignement ou de suppléante n'est pas totalement satisfait par des titulaires de la discipline, dans le respect des textes relatifs aux obligations de service. Enfin, organiser des opérations de reconversion. Un schéma d'orientation pour les reconversions disciplinaires (SCORE) est mis en place, avec le concours de l'inspection générale de l'éducation nationale et des rectorats. Ces opérations, qui aboutissent à un changement définitif de discipline ou à une réorientation professionnelle, ne doivent concerner que les surnombres disciplinaires structurels et s'appuyer sur des dispositifs combinant le bilan de compétences et des actions de formation. L'administration centrale se dote par ailleurs d'indicateurs pour suivre l'emploi des surnombres. L'objectif pour 2004-2005 est que 50 % des surnombres constatés soient concernés par l'une des trois mesures et la totalité à la rentrée 2005.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lang](#)

Circonscription : Moselle (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38859

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3398

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6435